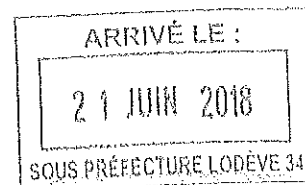


DEPARTEMENT
HERAULT
CANTON
LODEVE
COMMUNE
LODEVE

REPUBLIQUE FRANCAISE
 ❦❦❦❦❦
 Liberté-Egalité-Fraternité
 ❦❦❦❦❦
ARRETE du MAIRE

A-AG-2018-06-19-392

**AUTORISATION DE STATIONNEMENT
 D'UN TAXI SUR LA COMMUNE DE LODEVE
 A LA SUITE D'UN CHANGEMENT DE VEHICULE**



NOUS, Maire de la Commune de LODEVE ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R 221-10 ;

VU la loi 95.66 du 20 janvier 1995, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret 95.935 du 17 août 1995 portant application de la loi susvisée ;

VU le décret n°2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;

VU le décret n°2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi ;

VU le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des Taxis et Voitures de petite remise,

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instrument de mesure « taximètre »,

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1979 facilitant le déplacement des handicapés dans les taxis et voitures de petite remise dans le département de l'Hérault,

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 1985 fixant pour le département de l'Hérault, le contrôle périodique des taxis et voitures de petite remise,

VU l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Industrie du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres,

VU l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Industrie du 13 janvier 1981 relatif à la vérification périodique et à la surveillance des taximètres,

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2001 relatif au contrôle technique des taxis et voitures de petite remise,

VU l'arrêté préfectoral 2011-01-1494 du 6 juillet 2011 modifié réglementant l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise dans le département de l'Hérault,

VU l'arrêté municipal du 28 janvier 1982 autorisant le stationnement des taxis sur la Place de la République à LODEVE,

VU l'arrêté municipal du 7 novembre 2014,

Considérant que la société des Ambulances de Lodève, titulaire d'une autorisation de taxi à Lodève, a procédé au changement de son véhicule ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : La Société dénommée Ambulances de Lodève – A.D.E.L domiciliée à LODEVE- 10 rue de la sous-préfecture, titulaire d'une autorisation de stationnement de taxi est autorisée à stationner avec le véhicule **RENAULT MEGANE VF1KZ0A0543503758, immatriculé : AT-809-DY** sur le territoire de la commune de LODEVE, dans l'un des emplacements réservé aux taxis.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée sous le **numéro 3**, sous réserve :

- d'être titulaire de la carte professionnelle en cours de validité délivrée par le Préfet de l'Hérault pour le conducteur de taxi ;
- d'être en possession pour le conducteur de taxi, d'une attestation en cours de validité délivrée par le Préfet après vérification médicale de l'aptitude physique en application de l'article R221-10, alinéa 3 du Code de la Route ;
- que le conducteur de taxi soit en règle avec l'obligation de formation continue prévue à l'article 6-1 du décret n°95-935 susvisé.

Cette autorisation est nominative. Elle doit être renouvelée à tout changement de véhicule. Elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue.

ARTICLE 3 : L'arrêté municipal du 7 novembre 2014 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Lodève, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LODEVE, Monsieur le Chef du poste de Police de Lodève et les Agents placés sous son autorité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à M. le Sous-Préfet de Lodève pour le contrôle de légalité et au service des taxis de la Préfecture pour information.

FAIT A LODEVE, le 19 juin 2018

Le Maire



Pierre LEAUC.